**MARCHE PUBLIC de travaux**

**N° :** XXXX

**Objet**: Lot n°03 / Achèvement de travaux de construction d’infrastructures sanitaires dans la région de Nzérékoré

|  |
| --- |
| **Date de notification :** |

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est passé par procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 au R. 2123-7 du CCP.

Le présent marché public de travaux s’inscrit dans le cadre du projet de coopération (désigné ci-après « contrat principal » conclu le 26 novembre 2024 entre le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI) de Guinée, la Délégation de l’Union européenne (DUE) et Expertise France (EF) et portant sur le projet « *d’appui à la santé en Guinée – PASA1 »*.

**EXPERTISE FRANCE SAS**

Adresse : 40, boulevard de Port Royal – 75005 PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

* Siret : RCS 808 734 792 00035
* TVA intracommunautaire : FR36 808734792

représentée en vue de la signature du présent contrat-cadre, par Monsieur Jérémie PELLET, Directeur général.

**D’une part, et**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dénomination officielle complète** [[1]](#footnote-1) |  |
| (ci-après dénommé(e) «le contractant»), | |
| **Forme juridique official** |  |
| **Adresse officielle complète** |  |
| **Numéro d’enregistrement légal** |  |
| **Numéro d’immatriculation de la TVA** |  |

représenté(e) en vue de la signature du présent contrat-cadre par :

|  |  |
| --- | --- |
| Personne autorisée à signer le contrat au nom du contractant | |
| **Nom**[[2]](#footnote-2) | Nom (en capital): ........................................................................... Prénom : ........................................................................................ |
| **Fonction** |  |
| **Coordonnées** | Téléphone (ligne directe) : .................................................................... Courriel : ............................................................................................... |

|  |  |
| --- | --- |
| **Composition du groupement[[3]](#footnote-3)** | |
| **Dénomination officielle complète**[[4]](#footnote-4) |  |
| **Forme juridique official** |  |
| **Adresse officielle complète** |  |
| **Numéro d’enregistrement** |  |
| **Numéro d’immatriculation de la TVA** |  |
| **Contact** | Personne à contacter : ..........................................................  Téléphone (ligne directe) : ................................................................... Courriel : .............................................................................................. |

Les entités susnommées et ci-après désignées collectivement « le contractant » sont solidairement responsables de l'exécution du présent contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur.

**D’autre part.**

**SONT CONVENU(E)S**

de la mise en œuvre par le contractant des travaux suivants :

**Lot n°03 :**

* **TRANCHE FERME**
* **Achèvement des travaux de construction du Centre de Santé Amélioré de Koulé : pavillon ambulatoire, bloc médicotechnique, tour d’énergie, aménagements extérieurs.**
* **TRANCHE CONDITIONNELLE**
* **Achèvement des travaux de construction du Centre de Santé Amélioré de Koulé : les trois logements du centre**

Les travaux d’achèvement des trois logements sont en tranches conditionnelles, elles seront affermies via la notification d’un ordre de service au cours de la phase ACT, c’est-à-dire du recrutement des entreprises, en fonction des possibilités financières résultantes de l’analyse des soumissions.

Expertise France a accepté l’offre remise par le contractant en vue de l’exécution et de l’achèvement de ces travaux ainsi que de la réparation de tous les vices éventuels liés à ces travaux.

**Il a notamment été convenu ce qui suit :**

**(1)** Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l’ordre hiérarchique suivant :

1. le présent contrat :

* acte d’engagement ;
* les conditions particulières ;
* les conditions générales ;

1. la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
2. les spécifications travaux :

* PTP et annexes ;
* Dossier technique :
  + Plans de masse ;
  + Plan des aménagments extérieurs ;
  + Plans architecturaux ;
  + Plans techniques ;

1. l’offre du contractant : version du XX/XX/XXXX ;
2. déclaration sur l’honneur.

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d’ambiguïté ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l’ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l’ordre hiérarchique du document qu’ils modifient.

**(2)** En contrepartie des paiements effectués par Expertise France au contractant comme mentionné ci-après, le contractant s’engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du marché.

**(3)** Expertise France s’engage par les présentes à payer au contractant à titre de rétribution pour l’exécution et l’achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de :

- Prix (excluant la TVA et les autres taxes) [EUR] <montant>

ou toute autre somme exigible au titre des dispositions du contrat au moment et selon les modalités du contrat. **Le projet étant financé dans le cadre d’un projet de coopération, la TVA n’est pas applicable.**

En foi de quoi les parties ont signé le contrat. Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière partie, à savoir le contractant.

**Mentions dÉclaratives et signatures**

Le contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

* qu’ils n’acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n’interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l’Union Européenne ou de la France. A titre d’information, la liste peut être consultée sur le site suivant : <https://www.sanctionsmap.eu> ;
* qu’ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l’Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. A titre d’information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous :
* pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>,
* pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://www.sanctionsmap.eu>,
* pour la France, voir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>,
* pour les Etats-Unis, voir : <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information>;
* qu’ils ne sont pas sous le coup d’une décision d’exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. A titre d’information, la liste peut être consultée à l’adresse électronique suivante : <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms>

*Dans l’hypothèse d’une telle décision d’exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l’honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d’exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du marché).*

Enfin, le contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s’engagent en outre à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de sa situation au cours de l’exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

|  |
| --- |
| **Pour le Contractant :**  Mention manuscrite « *lu et approuvé* » :  à .....…......….., le...…….....20.... Signature[[5]](#footnote-5) :  Prénom/Nom du signataire :  Fonction : |
| **Pour Expertise France (pouvoir adjudicataire) :**  à .....…......….., le...…….....20.... Signature[[6]](#footnote-6) :  Prénom/Nom du signataire :  Fonction : |

**Fait en un seul original, dont l’exemplaire unique est conservé par Expertise France.**

1. CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent les conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les stipulations des conditions générales demeurent pleinement applicables.

La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

**Table des matières**

[Article 2 Langue du marché 7](#_Toc199324510)

[Article 4 Communications 8](#_Toc199324511)

[Article 5 Le maître d’œuvre et le représentant du maître d’œuvre 8](#_Toc199324512)

[Article 7 Sous-traitance 9](#_Toc199324513)

[Article 8 Documents à fournir 9](#_Toc199324514)

[Article 9 Accès au chantier 10](#_Toc199324515)

[Article 12 Obligations générales 10](#_Toc199324516)

[Article 15 Garantie de bonne exécution 10](#_Toc199324517)

[Article 16 Responsabilité et assurances 10](#_Toc199324518)

[Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches 11](#_Toc199324519)

[Article 19 Plans et études d’exécutions du contractant 11](#_Toc199324520)

[Article 20 Niveau suffisant du montant de la soumission 13](#_Toc199324521)

[Article 21 Sujétions techniques imprévues 13](#_Toc199324522)

[Article 24 Entraves à la circulation 13](#_Toc199324523)

[Article 27 Matériaux provenant de démolitions 13](#_Toc199324524)

[Article 29 Ouvrages temporaires 14](#_Toc199324525)

[Article 30 études de sol 14](#_Toc199324526)

[Article 34 Période de mise en œuvre des tâches 14](#_Toc199324527)

[Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches 14](#_Toc199324528)

[Article 39 Journal des travaux 14](#_Toc199324529)

[Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux 15](#_Toc199324530)

[Article 41 Surveillance et contrôle 17](#_Toc199324531)

[Article 43 Propriété des équipements et des matériaux 17](#_Toc199324532)

[Article 44 Principes généraux des paiements 17](#_Toc199324533)

[Article 46 Préfinancement 17](#_Toc199324534)

[Article 47 Retenues de garantie 18](#_Toc199324535)

[Article 48 Révision des prix 18](#_Toc199324536)

[Article 49 évaluation des travaux 19](#_Toc199324537)

[Article 53 Retards de paiement 20](#_Toc199324538)

[Article 60 Réception provisoire 20](#_Toc199324539)

[Article 61 Obligations au titre de la garantie 22](#_Toc199324540)

[Article 62 Réception définitive 22](#_Toc199324541)

[Article 68 Règlement des litiges 22](#_Toc199324542)

[Article 68 Vérifications, contrôles et audits par les organes de l’Agence Française de Développement 22](#_Toc199324543)

[Article 72 Protection des données 23](#_Toc199324544)

**Article 2 Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français.

**Article 4 Communications**

4.1 Tout avis ou communication entre les parties qui interviendra au titre du contrat devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cette seconde forme étant prescrite dans certains cas par le contrat), et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour EXPERTISE FRANCE : | EXPERTISE FRANCE  Directeur Pays Guinée  Immeuble Expertise France, face au Palm Camayenne  Corniche Nord, Dixinn, Conakry |
| Pour le CONTRACTANT : | A remplir |

Chaque partie pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l’autre partie de ce changement

**Article 5 Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre**

5.2 Le maître d’œuvre prévoit un (1) ingénieur chef de mission régional supervisant un (2) contrôleurs permanents. Soit au total trois (3) personnels d’encadrement. Le détail des moyens humains mis à disposition se présente comme suit :

| Ressources humaines | Localisation | Affectation | Quantité |
| --- | --- | --- | --- |
| Chef de mission régional | N’zérékoré | N’zérékoré | 1 |
| Contrôleur permanent | Yomou | HP Yomou | 1 |
| Contrôleur permanent | Diécké | CSA Diécké | 1 |

Pour le contrôle qualité de l’exécution des ouvrages, notamment l’examen et le test de la mise en œuvre des matériaux, l’entreprise prévoit un laboratoire géotechnique.

5.3 Le maître d’œuvre est responsable du suivi de l’exécution du marché et a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché.

Le maître d’œuvre n’est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution, …) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le présent contrat et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5.4 L’ordre de service (OS) se présente comme un document écrit, portant la signature du maître d’œuvre. Numéroté, il comporte aussi une date qui assure sa traçabilité. Dès que le titulaire prend possession de l’OS, il est tenu d’y apposer sa signature, d’y inscrire la date et de le renvoyer au pouvoir adjudicateur.

**Article 7 Sous-traitance**

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Le contractant reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le contractant s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Le contractant ne peut pas sous-traiter, sous-louer, déléguer ou transférer autrement la totalité des travaux.

7.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP aptes à exécuter les travaux requis dans les mêmes conditions.

**Article 8 Documents à fournir**

8.1 Les documents à fournir par le pouvoir adjudicateur au contractant sont :

* Règlement de Consultation et ses annexes ;
* Acte d’Engagement ;
* CCAP ;
* CCAG ;
* Déclaration sur l’honneur ;
* Formulaire de candidature ;
* Fiche tiers ;
* Formulaire d’attestation de visite des sites obligatoire ;
* CCTP et annexes ;
* D.P.G.F ;
* Dossiers des plans :
  + Plans de masse ;
  + Plans des aménagements extérieurs ;
  + Plans architecturaux ;
  + Plans techniques.

**Article 9 Accès au chantier**

9.1 L'attention du contractant est attirée sur le fait qu'il existe un chef de délégation de la Délégation de l’union européenne dans l'État du Maître d’ouvrage. Le contractant est tenu, en vertu du présent marché, de lui donner libre accès à ses chantiers, usines, ateliers, etc., et, d’une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l'accomplissement de ses fonctions au même titre qu'au maître d’œuvre. Ces mêmes stipulations s’appliquent également aux représentants du chef de délégation par lui désignés.

**Article 12 Obligations générales**

12.9 Le contractant installera sur chacun de ses sites un panneau de chantier suivant la charte graphique remise par le Maître d’œuvre.

**Article 15 Garantie de bonne exécution**

15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 5% du montant du marché et de ses avenants éventuels.

15.3 La garantie de bonne exécution sera fournie sous la forme d’une garantie délivrée par une banque agréée par le pouvoir adjudicateur.

15.8 Dans un délai de 60 jours après la délivrance du certificat de réception provisoire conformément à l’article 60, paragraphe 1, et l’achèvement de tous les travaux en suspens ou réserves, la garantie de bonne exécution sera libérée.

**Article 16 Responsabilité et assurances**

16.1 a) Le contractant est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

16.1 b) Le défaut du contractant ne s’apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l’ensemble de ses obligations.

Afin d’éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l’exécution du marché, il est strictement interdit à l’entrepreneur d’offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l’exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d’infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu’au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l’avantage offert au préposé et de l’avantage que l’adjudicataire espérait obtenir en offrant l’avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l’application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu’ il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d’exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

16.2 a) 1er alinéa

En dérogation à l'article 16, paragraphe 2, point a), 1er alinéa, des conditions générales, c'est trente (30) jours maximums à compter de la signature du marché que le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance.

16.2 a) 2e alinéa

En dérogation à l'article 16, paragraphe 2, point a), 2e alinéa, des conditions générales, à tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

**Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches**

Le contractant fournit au maître d’œuvre et au pouvoir adjudicateur l’ensemble listé aux CCTG et CCTP pour approbation avant leur mise en œuvre.

Le premier planning de chantier est à introduire dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification du marché et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours d’exécution.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, et les essais préalables et de conformité.

Après étude, remarques et approbation de l’adjudicateur, le planning devient contractuel.

**Article 19 Plans et études d'exécutions du contractant**

19.1 Le contractant établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l’adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l’adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Ces plans et documents tiennent compte des CCAP, CCTG, et CCTP, des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent CCAP.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l’adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

* Rempiètements sur base des travaux ;
* Stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels ;
* Étanchéités ;
* Finitions des locaux (murs, sol et plafond) ;
* égouttage intérieur et extérieur ;
* bordereau des pierres ;
* recouvrement de toit, charpenterie pour toiture ;
* façades ;
* cloisons ;
* faux-plafonds ;
* mobilier sur base des documents d'adjudication ;
* plan pour disposition de luminaires ;
* plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent) ;
* menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales.

Le maître d’œuvre ou le pouvoir adjudicateur pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Pour la quincaillerie, le chauffage, l’électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l’agrément du pouvoir adjudicateur, à l’avis du maître d’œuvre, et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l’entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

* + des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques ;
  + les cartes des teintes pour déterminer les choix ;
  + les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques ;
  + des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.

19.7 Les plans et manuels sont rédigés en français.

**Article 20 Niveau suffisant du montant de la soumission**

Pour le présent marché aucune révision des prix n’est possible.

**Article 21 Sujétions techniques imprévues**

21.1 Le contractant est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l’ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons.

21.4 Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :

* + - Pluie : précipitations journalières supérieures à 200 mm sur 24 heures constatées sur le site des travaux ;
    - Vent : vitesse mesurée sur site de 100 km/h.

Les lieux de constatation de ces phénomènes naturels sont les suivants :

* Précipitations : mesurées à la station météorologique la plus proche du chantier ;
* Vent : mesuré sur anémomètre sur grue du chantier ou à défaut à la station météorologique la plus proche du chantier.

**Article 24 Entraves à la circulation**

24.2 Sauf dispositions contraires du Marché, le contractant supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique et des personnels de santé si celles-ci n’ont pas été déviées. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

**Article 27 Matériaux provenant de démolitions**

27.2 Les matériaux provenant des éventuelles démolitions seront mis à disposition des bénéficiaires.

27.4 Les débris de matériaux et autres gravats seront mis en dépôts et évacués hors des sites aux frais du contractant.

**Article 29 Ouvrages temporaires**

29.2 La conception des ouvrages temporaires nécessaires à la bonne exécution des travaux est de la responsabilité du contractant.

**Article 30 Études du sol**

30.1 Les études de sol sont sous la responsabilité du Maître d’œuvre.

**Article 34 Période de mise en œuvre des tâches**

34.1 La durée du contrat démarre à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux et prend fin avec la réception définitive.

Le délai d’exécution des travaux est de six (06) mois s’achevant avec la réception provisoire. Démarre alors la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) d’une durée de six (06) mois.

**Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches**

36.1 Le montant de l'indemnité forfaitaire par jour de retard s’élève à 1/1000 de la valeur du marché jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale du marché.

**Article 39 Journal des travaux**

39.1 Dès la réception de la notification d’attribution du marché, le contractant met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition de la Maîtrise d’œuvre et du pouvoir adjudicateur.

Il s’agit notamment :

* + conditions atmosphériques ;
  + interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;
  + heures de travail ;
  + nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;
  + matériaux approvisionnés ;
  + matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
  + événements imprévus ;
  + ordres modificatifs de portées mineures ;
  + attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

39.2 Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires tous les renseignements nécessaires à l’établissement du journal des travaux.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, le contractant est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, le contractant en est informé par lettre recommandée.

**Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux**

## 40.1 Tous les biens achetés en application du présent marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État couvert par le programme.

## Aux fins des présentes stipulations, « l’origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

## FED : les biens provenant de l'UE incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Toute modification apportée, lors des importations, à l’origine prévue doit avoir été signalée au maître d’œuvre et avoir reçu son approbation.

40.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériaux à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

Le contractant ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d’une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d’œuvre l’y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l’autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l’application de nouveaux prix et si l’augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par le pouvoir adjudicateur. Le Maître d’œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l’autorisation donnée.

40.3 En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

* la réception technique préalable ;
* la réception technique a posteriori ;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque le contractant prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d’attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un État membre de l’Union européenne et jugée équivalente.

**Réception technique préalable**

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s’ils n’ont été, au préalable, réceptionnés par le maître d’œuvre ou son représentant.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par le contractant et transmises au maître d’œuvre.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession du contractant celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

La demande du contractant est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

Le contractant est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge du contractant.

Dans tous les cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires, ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires ;

- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle ;

- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)) ;

- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

**Réception technique à posteriori**

## Une réception technique à posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d’équipement qui seraient cachés après l’achèvement des travaux.

**Article 41 Surveillance et contrôle**

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

Le contractant est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le contractant ne peut se prévaloir du fait qu’une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

**Article 43 Propriété des équipements et des matériaux**

43.2 Le contractant n’a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d’œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le contractant doit le signaler au Maître d’œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le contractant ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du pouvoir adjudicateur. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le contractant en informe immédiatement l’autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d’œuvre.

**Article 44 Principes généraux des paiements**

44.1 Les paiements sont effectués en euros.

Par dérogation, le paiement du préfinancement au titre de l’avance forfaitaire doit être fait dans les 30 jours. Les paiements au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte approuvé par le Maître d'œuvre sont effectués par Expertise France dans un délai de 30 jours. Le paiement dû au titre du décompte définitif établi par le Maître d'œuvre est effectué par Expertise France dans un délai de 30 jours.

**Article 46 Préfinancement**

46.1 Le contractant bénéficiera d’une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu’il aura constitué une garantie bancaire à hauteur du préfinancement comme stipulé à l’article 46.3 c) du CCAG.

46.2 **Le montant total du préfinancement s’élève à 20% du montant du marché**.

46.8 Le remboursement des préfinancements s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

1. Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure au décompte mensuel du contractant atteindra 40% du montant initial du marché et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l'avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :



Dans laquelle :

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l’acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

1. Le remboursement du préfinancement sur le matériel, machines et outillages - ainsi que du préfinancement sur d’autres dépenses préalables importantes - est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure au décompte mensuel du contractant atteindra 40% du montant initial du marché et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 90 % du montant du marché.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :



Dans laquelle :

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l’acompte

**Article 47 Retenues de garantie**

47.1 Une retenue de garantie sera prélevée sur tous les montants à régler au contractant. Une partie de chaque paiement est retenue par le pouvoir adjudicateur au titre de retenue de garantie pour couvrir l’obligation de parfait achèvement des travaux. **La part des paiements retenue par l’autorité contractante s’élève à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements.**

**Article 48 Révision des prix**

Pour le présent marché, aucune révision des prix n’est possible sauf en cas d’une variation dépassant 15% du taux de change entre l’euro (€) et le franc guinéen (GNF), par rapport au taux de référence *infoeuro* en vigueur à la date de signature du contrat.

Le cas échéant, une révision des prix pourra être prévue sur demande du contractant, calculée comme suit :

Sur la base du taux de référence infoeuro en vigueur à la date de signature du contrat, le pouvoir adjudicateur compensera à hauteur de 50% les pertes accumulées par l’entreprise à la suite des fluctuations.

Le montant des pertes est défini par la différence entre le taux de référence infoeuro en vigueur à la date de signature du contrat et le fixing BCRG du jour où l’entreprise reçoit les fonds d’Expertise France en euros, un extrait de relevé bancaire du compte de l’entreprise faisant foi.

**Article 49 Évaluation des travaux**

49.1 Le présent marché est un marché à forfait, les montants dus sont fixés, et leur paiement est réalisé par évaluation du pourcentage des travaux exécutés par rapport aux quantités fermes de chaque poste de la décomposition du prix global et forfaitaire et par application de ce pourcentage au prix forfaitaire du poste concerné.

Le contractant est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, notamment :

* le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ;
* tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
* la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
* l’enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l’exécution de l’ouvrage :
* de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
* de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d’un seul tenant n’excède pas un demi-mètre cube ;
* le transport et l’évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l’étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;
* tous frais généraux, frais accessoires et frais d’entretien pendant l’exécution et le délai de garantie.

**Article 53 Retards de paiement**

53.1 Par dérogation à l'article 53, paragraphe 1, des conditions générales, à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le contractant perçoit des intérêts au taux et pour la période visée aux conditions générales.

Cependant, quand cet intérêt est inférieur ou égal à 200 euros, il n'est dû que si le contractant en fait la demande dans les deux mois suivant la date du paiement en retard.

**Article 60 Réception provisoire**

60.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l’ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses techniques.

60.2 Le contractant avise à la fois le pouvoir adjudicateur et le Maître d’Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d’œuvre procède, le contractant ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l’avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l’achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le pouvoir adjudicateur, avisé par le Maître d’œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s’y faire représenter. Le procès-verbal prévu au présent article mentionne soit la présence du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d’œuvre l’avait dûment avisée.

En cas d’absence du contractant à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception (OPR) comportent :

* + - la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
    - les épreuves prévues par le CCAP ;
    - la constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues au Marché ;
    - la constatation éventuelle d’imperfections ou malfaçons ;
    - la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
    - les constatations relatives à l’achèvement des travaux.

Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d’œuvre et signé par lui et par le contractant ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d’œuvre fait connaître au contractant s’il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l’affirmative, la date d’achèvement des travaux qu’il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d’assortir la réception. Dans ce cas, le contractant peut saisir l’Autorité de régulation pour un règlement amiable.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d’œuvre, le pouvoir adjudicateur décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S’il n’émet pas de réserves, il fixe la date de réception provisoire dans les quinze (15) jours calendaires. S’il émet des réserves, il fixe, d’accord partie, un délai d’achèvement des travaux en vue de réception provisoire.

S’il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n’ont pas été exécutées, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que le contractant s’engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n’excède pas un (1) mois. La constatation de l’exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le contractant doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou, en l’absence d’un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du contractant.

Si certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, le pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au contractant une réfaction sur les prix.

Si le contractant accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le contractant demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

60.4 A l’issue de la réception provisoire, le contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature, et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que le contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu’à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

60.5 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d’ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s’il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l’établissement préalable d’un état des lieux contradictoire.

La réception provisoire des travaux notifiée aux entreprises entraîne le transfert de la propriété et des risques ainsi que toutes les dispositions contractuelles et les garanties des ouvrages au profit des ministères de tutelle et constitue le point de départ de l’obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l’article 61 du CCAG**.**

**Article 61 Obligations au titre de la garantie**

61.1 La période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

**Article 62 Réception définitive**

62.1 Si le contractant ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu’après la réalisation parfaite des travaux qui s’y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, la Maîtrise d’ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l’issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques du contractant. Dans ce cas, la retenue de garantie visée à l’article 47 demeurera en vigueur jusqu’au désintéressement complet du Maître d’Ouvrage par le contractant.

La réception définitive marquera la fin d’exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

**Article 68 Règlement des litiges**

Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut pas être réglé autrement, sera soumis à la compétence exclusive de la Chambre de Commerce de Paris conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur.

## Article 71 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de la Délégation de l’Union européenne

71.1. Le contractant accepte que la Délégation de l’Union européenne puisse vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de la Délégation de l’Union européenne doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu’à 7 ans après le paiement final.

71.2. En outre, le contractant accepte que Délégation de l’Union européenne puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation française pour la protection des intérêts financiers de la France contre les fraudes et autres irrégularités.

71.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Délégation de l’Union européenne l'accès aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu’à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L’accès accordé aux agents de la Délégation de l’Union européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer Expertise France du lieu précis où ils se trouvent.

71.4. Le contractant s'assure que les droits de la Cour des comptes française de la Cour des comptes européenne d’effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de de la Délégation de l’Union européenne.

**Article 72** **Protection des données**

Sans objet.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE TRAVAUX

[Article 1 - Définitions 23](#_Toc98425369)

[Article 2 - Langue applicable au marché 23](#_Toc98425370)

[Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels 23](#_Toc98425371)

[Article 4 - Communications 23](#_Toc98425372)

[Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre 24](#_Toc98425373)

[Article 6 - Cession 25](#_Toc98425374)

[Article 7 - Sous-traitance 25](#_Toc98425375)

[Article 8 - Documents à fournir 26](#_Toc98425376)

[Article 9 - Accès au chantier 27](#_Toc98425377)

[Article 10 - Aide en matière de réglementation locale 27](#_Toc98425378)

[Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant 28](#_Toc98425379)

[Article 12 - Obligations générales 28](#_Toc98425380)

[Article 12 bis - Code de conduite 30](#_Toc98425381)

[Article 12 ter – Conflit d’intérêts 32](#_Toc98425382)

[Article 12 quater - Marchés de conception et réalisation 32](#_Toc98425383)

[Article 13 - Conduite des travaux 33](#_Toc98425384)

[Article 14 - Personnel du contractant 33](#_Toc98425385)

[Article 15 - Garantie de bonne exécution 33](#_Toc98425386)

[Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité 35](#_Toc98425387)

[Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches 39](#_Toc98425388)

[Article 18 - Ventilation des prix 40](#_Toc98425389)

[Article 19 - Plans et études d’exécutions du contractant 40](#_Toc98425390)

[Article 20 - Niveau suffisant du montant de la soumission 41](#_Toc98425391)

[Article 21 - Sujétions techniques imprévues 42](#_Toc98425392)

[Article 22 - Sécurité sur les chantiers 43](#_Toc98425393)

[Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines 44](#_Toc98425394)

[Article 24 - Entraves à la circulation 44](#_Toc98425395)

[Article 25 - Câbles et canalisations 44](#_Toc98425396)

[Article 26 - Implantation des ouvrages 45](#_Toc98425397)

[Article 27 - Matériaux provenant de démolitions 46](#_Toc98425398)

[Article 28 - Découvertes 46](#_Toc98425399)

[Article 29 - Ouvrages temporaires 47](#_Toc98425400)

[Article 30 - Études du sol 47](#_Toc98425401)

[Article 31 - Marchés imbriqués 47](#_Toc98425402)

[Article 32 - Brevets et licences 48](#_Toc98425403)

[Article 33 - Ordres de commencer 49](#_Toc98425404)

[Article 34 - Période de mise en œuvre des tâches 49](#_Toc98425405)

[Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches 49](#_Toc98425406)

[Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches 50](#_Toc98425407)

[Article 37 - Modifications 51](#_Toc98425408)

[Article 38 - Suspension 53](#_Toc98425409)

[Article 39 - Journal des travaux 55](#_Toc98425410)

[Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux 56](#_Toc98425411)

[Article 41 - Surveillance et contrôle 56](#_Toc98425412)

[Article 42 - Rebuts 58](#_Toc98425413)

[Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux 59](#_Toc98425414)

[Article 44 - Principes généraux 60](#_Toc98425415)

[Article 45 - Marchés à prix provisoires 61](#_Toc98425416)

[Article 46 - Préfinancement 62](#_Toc98425417)

[Article 47 - Retenues de garantie 63](#_Toc98425418)

[Article 48 - Révision des prix 63](#_Toc98425419)

[Article 49 - Évaluation des travaux 64](#_Toc98425420)

[Article 50 - Acomptes 66](#_Toc98425421)

[Article 51 - Décompte définitif 67](#_Toc98425422)

[Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants 68](#_Toc98425423)

[Article 53 - Retards de paiement 69](#_Toc98425424)

[Article 54 - Paiements au profit de tiers 70](#_Toc98425425)

[Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire 70](#_Toc98425426)

[Article 56 - Date d'achèvement 71](#_Toc98425427)

[Article 57 - Principes généraux 71](#_Toc98425428)

[Article 58 - Vérification à la fin des travaux 72](#_Toc98425429)

[Article 59 - Réception partielle 72](#_Toc98425430)

[Article 60 - Réception provisoire 72](#_Toc98425431)

[Article 61 - Obligations au titre de la garantie 73](#_Toc98425432)

[Article 62 - Réception définitive 75](#_Toc98425433)

[Article 63 - Défaut d'exécution 75](#_Toc98425434)

[Article 64 - Résiliation par Expertise France 76](#_Toc98425435)

[Article 65 - Résiliation par le contractant 79](#_Toc98425436)

[Article 66 - Force majeure 80](#_Toc98425437)

[Article 67 - Décès 81](#_Toc98425438)

[Article 68 - Règlement des différends 81](#_Toc98425439)

[Article 69 - Loi applicable 82](#_Toc98425440)

[Article 70 - Sanctions administratives 82](#_Toc98425441)

[Article 71 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l’Union européenne 83](#_Toc98425442)

[Article 72 - Protection des données 84](#_Toc98425442)

[Article 73 - Audit 87](file:///P:\affaires_juridiques\1%20-%20Processus%20&amp;%20référentiel%20DAJ\0%20-%20Docs%20en%20cours%20de%20création\A%20-%20Contrat%20achat\2023\DAJ_M032_v04modifié%20-%20Contrat%20de%20travaux.docx#_Toc98425442)

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

## Article 1 - Définitions

1.1. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le « Glossaire », en annexe A du présent document, qui fait partie intégrante du présent marché. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci ; en conséquence, elles ne sont pas prises en considération pour l'interprétation du marché, y compris si un litige s’élève sur celle-ci.

1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.

1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

## Article 2 - Langue applicable au marché

2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, Expertise France et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

## Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

3.1. L’ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans les conditions particulières.

## Article 4 - Communications

4.1. Les communications écrites entre Expertise France et/ou le maître d’œuvre, d’une part, et le contractant, d’autre part, doivent spécifier l'intitulé du marché et son numéro d’identification, et sont expédiées par courrier postal, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.

4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.

4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf stipulations contraires, sous forme écrite, et les termes « notifier », « donner un préavis », « consentir », « approuver », « agréer », « certifier » ou « décider » emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

## Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

5.1. Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le marché. Sauf si le marché l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au contractant. L’ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l’identité du représentant du maître d'œuvre est émis par le maître d'œuvre en même temps que l’ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Le représentant du maître d’œuvre a pour mission de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d’examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d’exécution des ouvrages. Le représentant du maître d’œuvre n’aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le contractant de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas d’instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par Expertise France ni d’introduire des modifications dans la nature ou l’importance des travaux.

5.3. Toute communication faite au contractant par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que :

a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification ;

b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.

5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant par écrit du maître d'œuvre sont considérés des ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du contractant.

## Article 6 - Cession

6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

6.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable d’Expertise France, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :

a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché, ou

b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

6.3. Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par Expertise France ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.

6.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, Expertise France peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d’exécution prévues à l’article 63 et/ou résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 64.

6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d’éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d’exclusion indiquées dans le dossier d’appel d’offres.

6.6. Avant de donner son approbation, Expertise France peut demander à recevoir si nécessaire de la part du cessionnaire, une garantie de bonne exécution qui peut être requise pour l’intégralité du contrat, une garantie de préfinancement et une garantie de rétention.

## Article 7 - Sous-traitance

7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché. Les contrats de location de matériel, les contrats de fourniture et les contrats de travail ne constituent pas des « contrats de sous-traitance » visés au présent article.

7.2. Le contractant demande l'approbation préalable d’Expertise France en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l’identité du ou des sous-traitants.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d’autorisation, Expertise France soit étend le délai de 15 jours supplémentaires maximum, soit notifie sa décision au contractant et la motive en cas de refus d’autorisation. En l’absence de décision notifiée par Expertise France dans le délai, la demande est réputée approuvée à la fin du délai.

7.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d’éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d’exclusion décrites dans le dossier d’appel d’offres.

7.4. Sous réserve de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 52, aucun contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et Expertise France.

7.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par Expertise France de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

7.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement à Expertise France, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières. Si le contractant n’effectue pas ce transfert, lesdites obligations qui continuent de lui incomber seront transférées automatiquement.

7.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, Expertise France peut appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

7.8. Si Expertise France ou le maître d'œuvre estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, il peut aussitôt demander au contractant de le retirer du chantier et de la remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience qu’Expertise France juge acceptables ou poursuivre lui-même la réalisation des tâches.

**OBLIGATIONS D’EXPERTISE FRANCE**

## Article 8 - Documents à fournir

8.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, le maître d’œuvre remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au maître d’œuvre tous les plans et autres documents contractuels.

8.2. Expertise France aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.

8.3. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par Expertise France ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.

8.4. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

## Article 9 - Accès au chantier

9.1. Expertise France met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches approuvé, visé à l'article 17. Le contractant accorde un accès approprié aux autres personnes comme le stipulent les conditions particulières ou comme requis.

9.2. Le contractant n'utilise pas les terrains qu’Expertise France met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.

9.3. Le contractant maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition ; il les remet, à la demande d’Expertise France ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.

9.4. Le contractant n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

## Article 10 - Aide en matière de réglementation locale

10.1. Le contractant peut demander l'aide d’Expertise France en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Expertise France peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d’œuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, Expertise France aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et Expertise France ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

## Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant

11.1. En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du contractant ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés, Expertise France peut notifier au contractant son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de 15 jours. Si le contractant conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de 15 jours pour adresser une réclamation motivée au pouvoir adjudicateur. Si Expertise France estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au contractant. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une des quelconques garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par Expertise France en vertu du présent article ne peut délier le contractant de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité d’Expertise France à l'égard des employés du contractant.

**OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

## Article 12 - Obligations générales

12.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d’œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu’ils pourraient présenter.

12.2. Le contractant assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses stipulations.

12.3.Les fournitures objet du présent contrat peuvent être soumises à l’obtention d’autorisation d’exportation. Le contractant s’engage, le cas échéant, à respecter en toutes circonstances les règles de contrôle des exportations en vigueur applicables. Le contractant devra nous remettre le formulaire de classement (Export Control Classification Form-ECCF) dûment complété et signé pour chaque fourniture. Il s’engagera à informer l’Acheteur de tout changement réglementaire (classement/embargo) impactant les biens vendus.

L’exécution de toute exportation de biens classés militaires et leurs matériels connexes, et/ ou de biens double-usage, par le contractant (exportateur) est conditionnée à l’obtention de l’autorisation d’exportation et du respect des conditions associées.

12.4. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.

12.5. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.

12.6. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par Expertise France ou la Commission européenne concernant la mise en œuvre du contrat.

12.7. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte Expertise France de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

12.8. Sous réserve des stipulations de l’article 12, paragraphe 9, le contractant s’engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n’utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable d’Expertise France. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l’utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d’appel d’offres ne requiert pas le consentement préalable d’Expertise France, sauf si Expertise France déclare que le marché est confidentiel.

12.9. Si le contractant agit pour le compte de ou est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations prévues par le contrat, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable d’Expertise France. Toute modification de la composition ou de la constitution de l’entreprise commune ou du consortium sans le consentement préalable d’Expertise France peut entraîner la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l’article 64.

12.10. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la contribution financière de l’Union européenne bénéficie d’une visibilité maximum. Afin d’assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Toutes les mesures prises au titre du présent alinéa doivent respecter les règles définies dans le Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l’UE publié par la Commission européenne et disponible sur le site <https://ec.europa.eu> .

12.11. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, Expertise France peut appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d’exécution prévues à l’article 63 et/ou résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 64.

12.12. Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l’hypothèse de l’usage de matières premières ou de produits transformés, le contractant s’engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- viande ;

- œufs ;

- produits laitiers ;

- plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;

- chaussures en cuir ;

- sellerie automobile ;

- produits de ménage et d’entretien ;

- agrocarburants ;

- bois d’œuvre ;

- mobilier en bois massif ou particules ;

- combustibles ;

- papier ;

- carton ;

- textile ;

- café, chocolat ;

- fruits exotiques ;

- électronique.

Pour plus d’informations, le guide S’engager dans une politique d’achat public « Zéro déforestation » est accessible à l’adresse électronique suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf>.

## Article 12 bis - Code de conduite

12 *bis*.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s’abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l’approbation préalable d’Expertise France. Il n'engage Expertise France d'aucune manière sans son consentement préalable et signale cette obligation aux tiers.

12 *bis*.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays où les travaux sont exécutés.

12 *bis*.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les travaux sont effectués et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, en l'occurrence les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables en vertu des conventions suivantes:

- convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;

- convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants ;

- convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

12 *bis*.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d’un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d’incitation ou de récompense pour qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu’il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

12 *bis*.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s’abstenir d’exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.

12 *bis*.6 L'exécution du marché, qui doit s’effectuer de bonne foi dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles, ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d’un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d’une société de façade. Dans le cadre du marché, la Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu’elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

## Article 12 ter – Conflit d’intérêts

12 *ter*.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d’intérêts peut résulter notamment d’intérêts économiques, d’affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou d’intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

12 *ter*.2 Expertise France se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s’assure que les membres de son personnel et de ses organes d’administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d’intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement pour l’exécution du marché et sans exiger d’Expertise France une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.

12 *ter*.3 Le contractant s’abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.

12 *ter*.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l’exécution du marché.

## Article 12 quater - Marchés de conception et réalisation

12 *quater*.1 Pour les marchés de conception et réalisation uniquement, le contractant effectue et assume la responsabilité de la conception des travaux avec l’aide de concepteurs expérimentés répondant aux critères définis par Expertise France. Il élabore les documents techniques requis selon les modalités définies par les conditions particulières et les spécifications techniques. Ces documents doivent être soumis au maître d’œuvre pour approbation, conformément aux stipulations des conditions particulières, et peuvent être corrigés aux frais du contractant pour répondre aux exigences contractuelles d’Expertise France et éliminer les erreurs, omissions, ambiguïtés, incohérences et autres défauts de conception. Le contractant forme le personnel d’Expertise France, délivre et met à jour l’ensemble des documents détaillés, de même que les manuels d’opération et de maintenance, conformément aux stipulations des conditions particulières.

## Article 13 - Conduite des travaux

13.1. Le contractant assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l’agrément du maître d’œuvre dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat. Le maître d'œuvre doit accepter ou refuser cet agrément dans les 10 jours. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus du représentant désigné dans le délai ou de retrait de l’agrément, le maître d’œuvre motive sa décision et le contractant propose sans délai un remplaçant. L’adresse du représentant du contractant est considérée comme étant l’adresse de service donnée par le contractant.

13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du contractant, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.

13.3. Le représentant du contractant reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou l'attachement selon le cas. Le contractant demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

## Article 14 - Personnel du contractant

14.1. Le personnel du contractant doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines du pays dans lequel les travaux sont exécutés. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant remplace immédiatement pour l’exécution du marché tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.

14.2. Le contractant doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main-d’œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

## Article 15 - Garantie de bonne exécution

15.1. Le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l’exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette entre 5 et 10 % du montant du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.

15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès d’Expertise France. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement agréée par Expertise France.

15.4. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.

15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu’à la signature du décompte définitif visé à l’article 51.

15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Expertise France met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, Expertise France peut résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 64.

15.7. Expertise France réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai à la première demande d’Expertise France et ne peut s’y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, Expertise France adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

15.8. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l’article 51, pour son montant total à l’exception des montants faisant l’objet d’un règlement à l’amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

## Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité

16.1. Responsabilités

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

Sans préjudice de l’article 61 (obligations de garantie) et de l’article 66 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l’intégrité des travaux et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu’en soient les causes, jusqu’à la réception définitive telle que visée à l’article 62.

L’indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l’égard d’Expertise France est plafonnée à un montant égal à un million d’euros dans l’hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d’euros. Dans l’hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d’euros, l’indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l’indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d’une fraude ou d’une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive telle que visée à l’article 62, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

b) Responsabilité du contractant à l'égard d’Expertise France

À tout moment, le contractant sera responsable et indemnisera Expertise France de tous dommages occasionnés, durant l’exécution des travaux, à Expertise France par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L’indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l’égard d’Expertise France est plafonnée à un montant égal à un million d’euros dans l’hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d’euros. Dans l’hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d’euros, l’indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l’indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l’indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d’une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, Expertise France , ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après «réclamation(s)») résultant d’un acte ou d’une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Expertise France doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après qu’Expertise France en a eu connaissance.

Si Expertise France choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par Expertise France, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel d’Expertise France, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec Expertise France.

Toute transaction ou accord quant au règlement d’une réclamation requiert l’assentiment préalable exprès d’Expertise France et du contractant.

16.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d’assurances reconnues sur le marché international de l’assurance, à moins qu’Expertise France n’ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d’assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira à Expertise France et au maître d’œuvre toutes notes de couverture et/ou certificats d’assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d’assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois qu’Expertise France ou le maître d’œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d’assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s’engagent à informer personnellement et directement Expertise France et le maître d’œuvre de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l’annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Expertise France se réserve le droit de désintéresser l’assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour Expertise France de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler indemnisation de son éventuel dommage à cette suite.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veillera à ce que les contrats d’assurances souscrits contiennent une clause d’abandon de recours en faveur d’Expertise France et du maître d’œuvre, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d’une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l’entière décharge d’Expertise France et du maître d’œuvre.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d’assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d’assurance ou d’assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira Expertise France et le maître d’œuvre de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l’obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l’application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Expertise France et le maître d’œuvre ne supportent aucune responsabilité quant à l’évaluation et l’adéquation des contrats d’assurance souscrits par le contractant au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

*1. Assurance des dommages causés à des tiers*

Le contractant souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l’exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d’assurance doit spécifier que le personnel d’Expertise France et du maître d’œuvre, ainsi que celui d’autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

*2. Assurance couvrant les risques de chantier*

Le contractant souscrit une assurance « Tous risques Chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du pouvoir adjudicateur et du maître d’œuvre.

Cette assurance couvrira l’ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont le contractant est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants d’Expertise France et du maître d’œuvre.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

*3. Assurance des véhicules automoteurs*

Le contractant souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par le contractant ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du marché.

*4. Assurance contre les accidents du travail*

Le contractant souscrit les contrats d’assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d’accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit Expertise France contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d’origine.

*5. Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages*

Le contractant souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d’être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

## Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches

17.1. Nonobstant tout programme de travail joint à la soumission, le contractant fournit au maître d’œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat. Ce programme contient au moins les informations suivantes :

a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux, ainsi que les dates limites ;

b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans ;

c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l’indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitæ ;

d) une description générale des méthodes, incluant l’ordre dans lequel le contractant propose d’exécuter les travaux par mois et par nature ;

e) un projet d’installation et d’organisation du chantier ; et

f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.

17.2. Ces documents sont retournés au contractant par le maître d’œuvre avec l’approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d’œuvre, sauf le cas où le maître d’œuvre notifie au contractant, dans ce délai de 10 jours, sa volonté de tenir une réunion afin de discuter des éléments soumis.

17.3. En l’absence d’approbation ou d’observation ou de demande de réunion notifiées par le maître d’œuvre au contractant dans les 10 jours, le programme est réputé approuvé.

17.4. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d’œuvre ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

17.5. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l’approbation du maître d’œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d’œuvre peut charger le contractant de soumettre un programme révisé conformément à la procédure décrite à l’article 17.

## Article 18 - Ventilation des prix

18.1. Lorsqu'il n’a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le contractant fournit un sous-détail de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d’œuvre.

18.2. Dans les 30 jours suivant la notification de l’attribution du marché, le contractant fournit au maître d’œuvre, à titre d’information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le contractant est susceptible d’avoir droit au titre du marché. Le contractant fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d’œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité d’Expertise France ou du maître d’œuvre.

## Article 19 - Plans et études d’exécutions du contractant

19.1. Le contractant soumet à l’approbation du maître d’œuvre à ses frais, tous les plans de détail et d’exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l’exécution du marché, et notamment :

a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché selon les délais et les modalités fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches ;

b) les plans que le maître d’œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches ;

c) les plans, documents et calculs nécessaires pour prouver la stabilité et la résistance des structures, y compris la conception des fondations et le plan de ferraillage détaillé. Ces calculs et sondages de sol sont étayés par des inspections du chantier suffisantes et sont soumis à l’approbation du maître d’œuvre, en trois exemplaires, au moins 30 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

19.2. Le maître d’œuvre retourne au contractant les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu de l’article 19, paragraphe 1, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé ou, si aucun délai n’a été fixé, dans les 15 jours après leur réception. À la lumière de la complexité ou du nombre de documents soumis pour approbation, si le maître d’œuvre ne peut pas donner son approbation ou ses observations dans le délai mentionné ci-dessus, le maître d’œuvre envoie, dans les 15 jours suivant la réception, une réponse d’attente qui indique un autre délai dans lequel il enverra son approbation ou ses observations, en tenant compte de l’urgence et de la complexité relatives de la question.

Si le maître d’œuvre ne notifie pas son approbation, ses observations ou sa réponse d’attente dans les délais susmentionnés, les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir au maître d’œuvre en vertu de l’article 19, paragraphe 1, sont réputés approuvés à la fin des délais susmentionnés.

19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le maître d’œuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d’œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le maître d’œuvre refuse d’approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d’œuvre et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu’il a transmis pour approbation au maître d’œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l’approbation du maître d’œuvre suivant la même procédure.

19.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d’œuvre ne dégage le contractant d’aucune de ses obligations contractuelles.

19.6. Le maître d’œuvre a le droit d’inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.

19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le contractant fournit à Expertise France des manuels d’utilisation et de maintenance ainsi que des plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre à Expertise France de faire fonctionner, d’entretenir, de régler et de réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis à Expertise France.

## Article 20 - Niveau suffisant du montant de la soumission

20.1. Sous réserve de stipulations additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s’être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l’étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l’exécution des ouvrages, des moyens de communication et d’accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d’une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.

20.2. Le contractant est réputé s’être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix, lesquels, sauf stipulations contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.

20.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d’après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d’un poste quelconque de son offre et pour lequel il n’a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

## Article 21 - Sujétions techniques imprévues

21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un contractant expérimenté et s’il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il avise le maître d’œuvre de ces sujétions techniques imprévues par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.

21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres :

a) demander au contractant de fournir une estimation du coût des mesures qu’il est en train de prendre ou à l’intention de prendre ;

b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21, paragraphe 2, point a) ;

c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés ;

d) ordonner, par suite de la validation préalable du pouvoir adjudicateur expressément formulée, une modification par ordre de service afin de tenir compte sujétions techniques constatées, une suspension ou la résiliation du marché dans les conditions prévues à l’article 64. L’ordre de service émis sur le fondement de ces stipulations doit, à peine de nullité, comporter la mention expresse de la validation du pouvoir adjudicateur.

21.3. Dans la mesure où le maître d’œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, le maître d’œuvre :

a) tient compte de tout retard subi par le contractant du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches auxquelles le contractant a droit en vertu de l’article 35 ; et/ou

b) détermine, s’il s’agit d’obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au contractant en vertu de l’article 55.

21.4. Aucune réclamation du contractant au titre de l’article 55 n’est admise à raison des conditions climatiques.

21.5. Si le maître d’œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, il en informe le contractant par un avis motivé dès que possible.

## Article 22 - Sécurité sur les chantiers

22.1. Le contractant a le droit d’interdire l’accès du chantier à toute personne étrangère à l’exécution du marché, à l’exception toutefois des personnes autorisées par le maître d’œuvre ou Expertise France.

22.2. Le contractant assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l’intérêt de ses employés, des mandataires d’Expertise France et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l’exécution des travaux.

22.3. Le contractant met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l’entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d’entretenir à ses frais tous dispositifs d’éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d’œuvre peut raisonnablement exiger.

22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s’imposent pour parer à tout risque d’accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d’un accident ou d’un dommage, le maître d’œuvre met le contractant en demeure de faire le nécessaire. Si le contractant ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d’œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du contractant, pour autant que la responsabilité en incombe au contractant.

## Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines

23.1. Le contractant prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l’art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.

23.2. Le contractant tient quitte Expertise France des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d’un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par Expertise France ou le maître d’œuvre au contractant.

## Article 24 - Entraves à la circulation

24.1. Le contractant s’assure que les travaux et ouvrages n’entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l’obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.

24.2. Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par Expertise France pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d’œuvre des mesures qu’il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

## Article 25 - Câbles et canalisations

25.1. Lorsque, au cours de l’exécution des travaux, le contractant rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d’installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l’exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l’autorisation du maître d’œuvre.

25.2. Le contractant est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par Expertise France dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.

25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n’a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le contractant a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, Expertise France l’indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l’exécution du marché.

25.4. Toutefois, l’obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n’incombent pas au contractant si Expertise France décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.

25.5. Lorsque l’exécution d’un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le contractant en informe immédiatement le maître d’œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

## Article 26 - Implantation des ouvrages

26.1. Le contractant a la responsabilité :

a) de l’implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence fournie par le maître d’œuvre ;

b) de l’exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l’alignement de toutes les parties des ouvrages ; et

c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires ainsi que de la main-d’œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.2. Si, à un moment quelconque de l’exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l’alignement d’une partie quelconque des ouvrages, le contractant doit, si le maître d’œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d’œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci qu’un contractant expérimenté et normalement diligent n’aurait pu déceler, auquel cas le coût de la rectification incombe à Expertise France.

26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d’œuvre ne dégage en aucune façon le contractant de sa responsabilité quant à l’exactitude de ces opérations ; le contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l’implantation des ouvrages.

## Article 27 - Matériaux provenant de démolitions

27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf stipulations contraires des conditions particulières et/ou de la législation du pays où les travaux sont effectués et sous réserve des stipulations de l’article 28, la propriété du contractant.

27.2. Si les conditions particulières réservent à Expertise France le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le contractant prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l’endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.

27.3. Indépendamment de l’utilisation à laquelle Expertise France se propose d’affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d’entreposage à l’endroit indiqué par le maître d’œuvre, sont à la charge du contractant pour tout déplacement à une distance n’excédant pas 1 000 mètres.

27.4. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, le contractant enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

## Article 28 - Découvertes

28.1. Toute découverte d’un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d’œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit du pays où les travaux sont exécutés.

28.2. Expertise France se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d’une indemnisation du contractant pour les efforts particuliers qu’il a consentis.

28.3. Les objets d’art ou d’antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours des fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété d’Expertise France.

28.4. En cas de désaccord, il appartient à Expertise France de se prononcer sur les qualifications énoncées à l'article 28, paragraphes 1 et 3.

## Article 29 - Ouvrages temporaires

29.1. Le contractant effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l’exécution des travaux. Il soumet au maître d’œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu’il a l’intention d’utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d’œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.

29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu’il incombe à Expertise France de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d’œuvre fournit au contractant tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d’entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, Expertise France est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le contractant est cependant responsable de leur réalisation correcte.

## Article 30 - Études du sol

30.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d’œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l’exécution des études du sol que le maître d’œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

## Article 31 - Marchés imbriqués

31.1. Le contractant doit, conformément aux exigences du maître d’œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres contractants employés par Expertise France et à leurs ouvriers, de même qu’aux ouvriers d’Expertise France et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l’exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages qu’Expertise France peut conclure.

31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d’œuvre, le contractant met à la disposition d’un autre contractant, ou d’un service public ou d’Expertise France, des routes ou voies que le contractant est tenu d’entretenir, ou permet l’utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d’autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n’était pas prévu dans le marché, Expertise France accorde au contractant, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d’œuvre.

31.3. L'article 31 ne dégage le contractant d’aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l’article 31, paragraphe 2.

31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l’un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le contractant à modifier ou à retarder l’exécution des autres marchés. Réciproquement, Expertise France ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d’un autre marché.

## Article 32 - Brevets et licences

32.1. Sous réserve de stipulations contraires des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne Expertise France et le maître d’œuvre pour tous dommages-intérêts et frais de procédure en cas d’action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d’un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l’utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par Expertise France et/ou le maître d’œuvre.

32.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d’autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d’auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais Expertise France dispose, aux fins du marché, d’une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et Expertise France pourra la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d’autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d’auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis à Expertise France, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu’après l’achèvement des tâches, Expertise France continuera à bénéficier de la licence visée à l’article 32, paragraphe 2, premier alinéa.

**PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE ET RETARDS**

## Article 33 - Ordres de commencer

33.1. Le maître d’œuvre notifie par ordre de service le contractant de la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer.

33.2. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches ne peut pas démarrer avant que :

a) tout ou partie du chantier ait été mis à la disposition du contractant en fonction de l’avancement des travaux prévu dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé par le maître d’œuvre, conformément à l’article 9 ;

b) le maître d’œuvre n’ait fournis au contractant les documents mentionnés à l’article 8, paragraphe 1.

33.3. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard cent quatre-vingts jours après la notification de l’attribution du marché.

## Article 34 - Période de mise en œuvre des tâches

34.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l’article 35.

34.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches relatives à chaque lot ne seront pas additionnées.

## Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

35.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l’exécution du marché dû à l’une quelconque des causes suivantes :

a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables susceptibles d’affecter l’exécution du marché ;

b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté ;

c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant ;

d) manquement d’Expertise France à ses obligations contractuelles ;

e) toute suspension des services qui n'est pas imputable à un manquement du contactant ;

f) cas de force majeure ;

g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

35.2. Pour le cas où le contractant estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il doit :

a) notifier au maître d’œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu’il a eu connaissance ou aurait dû connaître l’événement ou les circonstances à l’origine de sa demande. Si le contractant omet de notifier au maître d’œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et Expertise France est déchargé de toute responsabilité à cet égard, et

b) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le maître d’œuvre et le contractant, soumettre des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être examinée.

35.3. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du contractant, le maître d’œuvre, par une notification adressée au contractant après consultation appropriée d’Expertise France accorde la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l’avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

## Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1. Si le contractant n’achève pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, Expertise France a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l’article 35, et la date réelle d’achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières.

Si les ouvrages ont fait l’objet d’une réception partielle conformément à l’article 59, l’indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l’ensemble des ouvrages.

36.2. Si Expertise France est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1, il peut, après avoir donné une notification au contractant :

a) saisir la garantie de bonne exécution ; et/ou

b) résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 64 ; et/ou

c) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractants pour les travaux restant à exécuter.

## Article 37 - Modifications

37.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par Expertise France ou par le maître d'œuvre dans les conditions prévues à l’article 21 paragraphe 2-d).

37.2. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Sans préjudice des stipulations de l’article 21 paragraphe 2 d), il est entendu qu’aucun ordre de service ne peut avoir pour objet ou pour effet de résilier le marché ou d’en rendre l’exécution impossible ; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément à l'article 37, paragraphes 5 et 7.

37.3. Tout ordre de service sera émis par écrit, étant entendu que :

a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service ;

b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale donnée aux fins de l'article 37, paragraphe 3, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir donné un ordre de service ;

c) un ordre de service n'est pas requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix, à la suite de l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.

37.4. Sans préjudice des stipulations de l'article 37, paragraphe 3, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors, dès que possible, au maître d'œuvre une proposition écrite relative :

a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution ;

b) aux modifications nécessaires au programme de mise en œuvre des tâches ou à l'une des quelconques obligations du contractant au titre du marché ; et

c) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.

37.5. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 37, paragraphe 4, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée d’Expertise France et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le maître d'œuvre accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du contractant visée à l'article 37, paragraphe 4, ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37, paragraphe 6.

37.6. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 5, selon les principes suivants :

a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent ;

b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le maître d'œuvre fait une évaluation équitable ;

c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances ;

d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.

37.7. Dès réception de l’ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants :

a) Le contractant est tenu de respecter les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par l'ordre de service avait été stipulée dans le marché.

b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché.

c) Si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.

37.8. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du contractant excède 15 % du montant initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'œuvre, après consultation d’Expertise France et du contractant, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37, paragraphe 6. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Le maître d’œuvre notifie cette somme à Expertise France et au contractant et ajuste le montant du marché en conséquence.

37.9. Le contractant informe Expertise France de tout changement de compte bancaire en utilisant le formulaire dans l’annexe V. Expertise France a le droit de s’opposer au changement de compte bancaire du contractant.

## Article 38 - Suspension

38.1. Suspension sur ordre administratif du maître d'œuvre :

Le contractant suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l’ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre. Dès que possible, le maître d’œuvre ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu.

38.2. Suspension sur préavis du contractant :

Tout défaut de paiement des sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d’œuvre plus de 30 jours à compter de l’expiration du délai visé à l’article 44, paragraphe 3, point b), permet au contractant, après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours à Expertise France, de suspendre les travaux, ou de réduire le taux des travaux, à moins que et jusqu'à ce que le contractant ait reçu des preuves raisonnables de paiement ou le paiement.

L’action du contractant ne peut porter atteinte à ses droits à des intérêts pour retard de paiement en vertu de l’article 53, paragraphe 1, et à la résiliation en vertu de l’article 65, paragraphe 1.

Si le contractant reçoit par la suite telle preuve ou paiement avant de donner un préavis de résiliation, le contractant doit reprendre le travail normal dès que raisonnablement possible et, à moins que les parties n’en conviennent autrement, au plus tard 30 jours après réception de la preuve ou du paiement.

38.3. Suspension en cas d’erreurs substantielles, d’irrégularités ou de fraudes présumées :

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumée se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l’exécution du marché est reprise dès que possible.

38.4. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si :

a) le marché en dispose autrement ; ou

b) la suspension est nécessaire par suite d’un manquement ou défaut d'exécution du contractant ; ou

c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier ; ou

d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte, défaut ou manquement du maître d'œuvre ou d’Expertise France ou de l'une des r sujétions techniques imprévues visées à l'article 21 ; ou

e) les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l’article 38 paragraphe 3, sont confirmées et imputables au contractant.

38.5. Le contractant peut demander un paiement supplémentaire ou la prolongation du délai d'exécution conformément aux articles 35 et 55.

38.6. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou au défaut du contractant, celui-ci peut, par une notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les marchés dans un délai de 30 jours ou résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 65.

38.7. Dès que possible, Expertise France ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l’informe qu’il résilie le marché dans les conditions prévues à l’article 64.

**MATÉRIAUX ET OUVRAISONS**

## Article 39 - Journal des travaux

39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes :

a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d’intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant ;

b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.

39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l’objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.

39.3. Le contractant s'assure que des attachements sont établis, en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement ; faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.

39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l’avancement des travaux sont signées par le maître d’œuvre et contresignées par le contractant ou son représentant. En cas de contestation, le contractant fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l’inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S’il s’abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le contractant est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu’il considère nécessaire à son information.

39.5. Sur demande, le contractant fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

## Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux

40.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières, tous les biens achetés au titre du marché doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d’origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.

40.2. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition d’Expertise France ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

40.3. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

40.4. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons, auquel cas ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

## Article 41 - Surveillance et contrôle

41.1. Le contractant veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvraison présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.

41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant :

a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les essais ;

b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des essais ;

c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les essais.

41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les essais, le contractant peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.

41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les essais susmentionnés, le maître d'œuvre notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.

41.6. En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le maître d'œuvre et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le contractant peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

41.7. Dans l’exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent pas, aux personnes qui ne sont pas autorisées à les connaître, les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l’inspection et aux essais.

## Article 42 - Rebuts

42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le contractant dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du contractant. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.

42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider :

a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché ;

b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés ; ou

c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le contractant, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvraison ou la conception relevant de la responsabilité du contractant.

42.3. Le maître d’œuvre notifie au contractant, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.

42.4. Le contractant remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, Expertise France est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par Expertise France des sommes dues ou à devoir au contractant.

42.5. Les stipulations du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits d’Expertise France prévus aux articles 36 et 63.

## Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux

43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le contractant sont, lorsqu’ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l’exécution des travaux et le contractant ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d’œuvre. Ce consentement n’est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d’encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.

43.2. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l’exécution du marché :

a) dévolus à Expertise France ; ou

b) donnés en sûreté à Expertise France ; ou

c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.

43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l’article 63 et dans les conditions prévues à l’article 64, pour défaut d’exécution du contractant, Expertise France a le droit d’utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.

43.4. Toute location par le contractant des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite d’Expertise France faite dans les 7 jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l’article 64 et sur engagement d’Expertise France de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux à Expertise France aux mêmes conditions qu’il les a loués au contractant, sans préjudice du droit d’Expertise France de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l’achèvement des travaux conformément aux stipulations de l’article 64, paragraphe 3.

43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le contractant remet aussitôt à Expertise France les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté à Expertise France en vertu de l'article 43, paragraphe 2. À défaut, Expertise France peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdits installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du contractant.

**PAIEMENTS**

## Article 44 - Principes généraux

44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d’acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.

44.2. Les paiements dus par Expertise France sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d’identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.

44.3. Les paiements au contractant sont effectués comme suit :

a) Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 90 jours à compter de la réception par Expertise France d'une facture du contractant et des documents visés à l’article 46, paragraphe 3. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

b) Le paiement au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par Expertise France dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte accompagné de la facture du contractant lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

44.4. Le délai visé à l’article 44, paragraphe 3, peut être suspendu par notification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n’est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n’ont pas été produits, soit parce qu’une information permet de douter de l’éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d’information dans les 30 jours à compter de la demande. Dans les 30 jours à compter de la réception des clarifications, le maître d’œuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continue à courir à partir de cette date.

44.5. Le contractant s’engage à rembourser à Expertise France les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit.

En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, Expertise France peut sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d’un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d’un intérêt de retard au taux :

* de réescompte de l'institut d’émission de l'État d’Expertise France, si les paiements sont effectués en monnaie nationale ;
* appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l’Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros ;

En vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L’intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d’expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d’abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Expertise France peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à Expertise France sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives d’Expertise France, si nécessaire, l’Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

44.6. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, Expertise France peut suspendre des paiements par mesure de précaution.

44.7. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujets à des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes attribuables au contractant, Expertise France peut, en plus de la possibilité de suspendre l’exécution du marché tel que prévu à l’article 38, paragraphe 3, et de résilier le marché tel que prévu à l’article 64, refuser de faire les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des erreurs, irrégularités ou fraudes.

## Article 45 - Marchés à prix provisoires

45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, le montant dû au titre du marché est calculé :

a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l’article 49, paragraphe 1, point c) ; ou

b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d’exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l’article 49, paragraphe 1, points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.

45.2. Le contractant fournit toute information qu’Expertise France ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

## Article 46 - Préfinancement

46.1. Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après :

a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché ;

b) au titre de préfinancement, s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'équipements, d'installations, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché. Une preuve de la réalisation de tels achats ou commandes doit être fournie par le contractant en vue d’obtenir le préfinancement.

46.2. Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46, paragraphe 1, point a), et 20 % de ce montant pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46, paragraphe 1, point b).

46.3. Aucun préfinancement n'est accordé avant :

a) la signature du contrat ;

b) la constitution de la garantie de bonne exécution conformément à l’article 15 ;

c) sauf stipulation contraire des conditions particulières, la constitution d'une garantie financière pour la totalité du préfinancement qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché ;

d) l'exécution par le contractant de ses obligations au titre de l’article 16 ;

e) l’approbation par le maître d’œuvre du programme de la mise en œuvre des tâches.

46.4. Le contractant utilise les préfinancements exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le contractant utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui sera fait.

46.5. Si la garantie pour préfinancement cesse d'être valable et que le contractant n'y remédie pas, Expertise France peut opérer une retenue égale au montant du préfinancement sur les paiements futurs dus au contractant au titre du marché ou appliquer les stipulations de l'article 15, paragraphe 6.

46.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

46.7. Les garanties pour préfinancement prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des préfinancements.

46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des préfinancements sont fixées dans les conditions particulières.

## Article 47 - Retenues de garantie

47.1. Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du montant du marché.

47.2. Sous réserve de l'approbation d’Expertise France, le contractant peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément à l'article 15, paragraphe 3, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.

47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les 60 jours à compter de la date de la délivrance du décompte définitif signé visé à l’article 51, pour leur montant total sauf pour les montants faisant l’objet d’un règlement à l’amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

## Article 48 - Révision des prix

48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des stipulations de l'article 48, paragraphe 4, le marché est à prix fermes et non révisables.

48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de la soumission, tels que main-d'œuvre, services, matériaux et fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.

48.3. Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés :

a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des soumissions ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du marché ;

b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48, paragraphe 3, point a).

48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48, paragraphe 3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, Expertise France et le contractant se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider:

a) d'amender le marché ; ou

b) de prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre ; ou

c) de résilier le marché d'un commun accord, dans le respect des conditions prévues par le marché et par les règles générales applicables aux contrats administratifs.

48.5. En cas de retard imputable au contractant dans la mise en œuvre des tâches, les indices de révision de prix à prendre en compte sont, soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en œuvre durant la période de mise en œuvre, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable à Expertise France.

## Article 49 - Évaluation des travaux

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux :

a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés ;

b) lorsqu'il s'agit de marché à prix unitaires

i. le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché ;

ii. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles ;

iii. le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le contractant et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au contractant le droit à un paiement supplémentaire ;

iv. le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le contractant dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le contractant ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le contractant n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le contractant ;

v. les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf stipulations contraires du marché ;

c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Les conditions particulières indiquent les informations que le contractant doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49, paragraphe 1, point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention « provisoire », la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

## Article 50 - Acomptes

50.1. Le contractant soumet une facture pour acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50, paragraphe 7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette facture comprend, selon le cas, les éléments suivants :

a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée ;

b) la somme résultant de la révision des prix conformément à l'article 48 ;

c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47 ;

d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur les chantiers destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 2 ;

e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46 ;

f) toute autre somme que le contractant est fondé à recevoir au titre du marché.

50.2. Le contractant est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que :

a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre ;

b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre ;

c) le relevé établi par le contractant en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection ;

d) le contractant soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci ;

e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue à Expertise France.

50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de toute facture pour acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.

50.4. Le contractant est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers ; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.

50.5. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour acompte, le maître d’œuvre :

a) vérifie que, selon son opinion, la facture pour acompte reflète la somme due au contractant au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut ;

b) après détermination de la somme due au contractant, le maître d'œuvre adresse et transmet à Expertise France pour paiement et au contractant pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au contractant pour quels travaux le paiement est effectué.

50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

50.7. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

## Article 51 - Décompte définitif

51.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, le contractant soumet au maître d’œuvre un projet de décompte définitif au plus tard 45 jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l’article 62. Afin de permettre au maître d’œuvre d'établir un décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les justifications détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, ainsi que toutes les autres sommes qu’il estime lui être dues au titre du marché.

51.2. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare et signe le décompte définitif, qui détermine :

a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché ; et

b) après avoir établi les montants préalablement payés par Expertise France et toutes sommes auxquelles Expertise France a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par Expertise France au contractant ou par le contractant à Expertise France, selon le cas.

51.3. Le maître d'œuvre adresse à Expertise France ou à son représentant dûment mandaté et au contractant le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le contractant a droit au titre du marché. Expertise France ou son représentant dûment mandaté et le contractant signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre, accompagné d'une facture pour le paiement des éventuelles sommes dues au contractant. Toutefois, le décompte définitif et la facture pour les sommes dues au contractant n'incluent pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

51.4. Le décompte définitif signé par le contractant a valeur de quittance déchargeant Expertise France et confirmant que le total du décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au contractant au titre du marché, autres que les montants faisant l’objet d’un règlement à l’amiable, d’un arbitrage ou d’une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au contractant conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.

51.5. Expertise France n'assume aucune responsabilité à l'égard du contractant pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le contractant a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

## Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants

52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le contractant n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le contractant en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et Expertise France règle la créance réclamée par le sous-traitant sur les sommes restant dues au contractant. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.

52.2. Si le contractant donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, Expertise France ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le contractant a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par Expertise France qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été régulièrement notifiée au maître d'œuvre.

52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé ; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau des prix ou de la décomposition du prix global et forfaitaire.

52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où les travaux sont exécutés ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.

52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.

52.6. Les stipulations de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

## Article 53 - Retards de paiement

53.1. A compter de l'expiration du délai visé à l’article 44, paragraphe 3, le contractant, s'il en fait la demande dans les deux mois suivant la date du paiement tardif, a droit à des intérêts de retard :

* au taux de réescompte appliqué par la banque centrale du pays où les travaux sont exécutés si les paiements sont effectués en monnaie de ce pays ;
* au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l’Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros, le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi de pourcentage. Les intérêts sont à payer pour la période écoulée entre l’expiration de la date limite et la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement a été débité.

53.2. Tout défaut de paiement de plus de 30 jours à compter de l’expiration du délai fixé à l’article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à suspendre les travaux conformément à la procédure prévue à l’article 38, paragraphe 2.

53.3. Tout défaut de paiement de plus de 120 jours à compter de l’expiration du délai fixé à l’article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à résilier le marché suivant la procédure indiquée à l’article 65.

## Article 54 - Paiements au profit de tiers

54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée à Expertise France.

54.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.

54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, Expertise France dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

## Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire

55.1. Si, au titre du marché, le contractant estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire :

a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, il en informe le maître d'œuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des événements ou circonstances donnant lieu à cette demande.

Si le contractant omet de notifier au maître d’œuvre ou de présenter une demande motivée dans ce délai de 15 jours, le contractant n'est pas en droit de recevoir un paiement supplémentaire et Expertise France est dégagé de tout engagement en lien avec cette requête ; et

b) il présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard 60 jours après la date de ladite notification, à moins qu’il n’en convienne autrement avec le maître d’œuvre. Dans la mesure où le maître d’œuvre convient d’un autre délai que celui de 60 jours, le délai convenu requiert, en tout état de cause, que ces précisions soient apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le contractant présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.

55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du contractant, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21, paragraphe 4, après consultation appropriée d’Expertise France et, le cas échéant, du contractant, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.

55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

## Article 56 - Date d'achèvement

56.1. Les obligations de paiement d’Expertise France au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux stipulations des présentes conditions générales. En cas de cofinancement, cette date est fixée par les conditions particulières.

**RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE**

## Article 57 - Principes généraux

57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du contractant. L'absence du contractant ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le contractant ait été dûment convoqué au moins 30 jours avant la date de celle-ci.

57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du contractant, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les 30 jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le contractant n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

## Article 58 - Vérification à la fin des travaux

58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et les essais prescrits. Le contractant notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.

58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans le pays où les travaux sont exécutés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le contractant ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre ; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du contractant, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le contractant, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

## Article 59 - Réception partielle

59.1. Expertise France peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par Expertise France doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le contractant et le maître d'œuvre. Dès qu’Expertise France a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le contractant n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

59.2. À la demande du contractant, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.

59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée à l'article 59, paragraphes 1 et 2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf stipulations contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire partielle.

## Article 60 - Réception provisoire

60.1. Expertise France prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

60.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt 15 jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le maître d'œuvre :

a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie à Expertise France, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire ; ou

b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du contractant dans un délai de 30 jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le contractant a le droit de demander un certificat par tranche.

60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le contractant doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.

60.5. Dès la réception provisoire, Expertise France peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

## Article 61 - Obligations au titre de la garantie

61.1. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :

a) résulterait de l'utilisation d'installations ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant et/ou

b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie et/ou

c) apparaîtrait au cours d'une inspection faite par, ou pour le compte, d’Expertise France.

61.2. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.

61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, Expertise France ou le maître d'œuvre le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, Expertise France peut :

a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par Expertise France étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux ; ou

b) résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 64.

61.4. Si le vice ou le dommage est tel qu’Expertise France a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.

61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, Expertise France ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Expertise France ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le contractant des mesures prises.

61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le contractant, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.

61.7. La période de garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la durée de la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut recommencer en application de l’article 61, paragraphe 2.

61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le contractant n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit du pays où les travaux sont effectués.

## Article 62 - Réception définitive

62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie à Expertise France, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis à Expertise France, avec copie au contractant.

62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et Expertise France demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

**DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION**

## Article 63 - Défaut d'exécution

63.1. Chacune des parties est en défaut d’exécution du marché lorsqu’elle ne remplit pas ses obligations conformément aux stipulations du marché.

63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes :

a) demande d'une indemnisation et/ou

b) résiliation du marché dans les conditions prévues, selon la partie concernée, à l’article 64 ou à l’article 65.

63.3. L'indemnisation peut prendre la forme :

a) de dommages-intérêts ou

b) d'une indemnité forfaitaire.

63.4. Si le contractant n’exécute pas une de ses obligations conformément aux stipulations du marché, Expertise France dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l’article 63, paragraphe 2, des recours suivants :

a) la suspension des paiements et/ou

b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l’étendue de la non-exécution.

63.5. Si Expertise France a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie adéquate.

63.6. Les modalités de calcul de l’indemnisation qui pourrait être versée en application de l’article 63 seront déterminées dans le respect des conditions prévues par le marché et par les règles générales applicables aux contrats administratifs.

## Article 64 - Résiliation par Expertise France

64.1. Expertise France peut, à tout moment et, s’il le précise, avec effet immédiat, résilier le marché par une décision de résiliation notifiée au contractant et, en conséquence, expulser ce dernier du chantier. Cette résiliation peut intervenir pour tout motif, notamment dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le contractant est en défaut grave d’exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations ;

b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais ;

c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre ;

d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation d’Expertise France ;

e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d’insolvabilité ou de liquidation, ses biens administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d’activités, ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales applicables au contractant ;

f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi ;

g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché ;

h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements ;

i) le contractant a commis une faute grave ou lourde constatée par tout moyen qu’Expertise France peut justifier ;

j) il a été établi par une décision juridictionnelle devenue définitive ou une décision administrative ou par une preuve en possession d’Expertise France que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou a commis une irrégularité ;

k) le contractant, dans l’exécution d’un autre marché financé par le budget du bailleur, de l’Union européenne/des fonds du Federal Reserve System (FED), a été déclaré en défaut grave d’exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l’application de dommages-intérêts forfaitaires ou d’autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d’audits ou d’enquêtes effectués par la Commission européenne, Expertise France , l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes ;

l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l’exécution du marché s'avère avoir été entachée d’erreurs substantielles, d’irrégularités ou de fraude ;

m) la procédure de passation ou l’exécution d’un autre marché financé par le budget du bailleur, de l’Union Européenne/des fonds du FED s'avère avoir été entachée d’erreurs substantielles, d’irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d’affecter l’exécution du présent marché ;

n) le contractant n'exécute pas ses obligations conformément à l’article 12, paragraphe 8, à l’article 12 bis ou à l’article 12 ter ;

64.2. La décision de résiliation est notifiée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la date d’effet de la résiliation qui peut être immédiate.

64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences d’Expertise France ou du contractant au titre du marché. Expertise France peut ensuite achever lui-même les travaux ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès qu’Expertise France a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

64.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et pour réduire les frais au minimum.

64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

64.6. En cas de résiliation :

a) un rapport sur les travaux exécutés par le contractant est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le contractant est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le contractant aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le contractant à Expertise France ;

b) Expertise France a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché ;

c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le contractant, ces frais étant limités à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales ;

d) Expertise France peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le contractant et non encore payés par Expertise France, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.

64.7. Expertise France n’est pas tenu d’effectuer d’autres paiements au contractant tant que les travaux ne sont pas achevés. Lorsque les travaux sont achevés, Expertise France obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l’achèvement des travaux ou paie tout solde encore dû au contractant.

64.8. Si Expertise France résilie le marché en application de l’un des cas expressément mentionnés à l’article 64, paragraphe 1, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l’achèvement des travaux et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu’il a subi, à concurrence de maximum 10 % du montant du marché.

64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle d’Expertise France, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.

64.10. Les modalités de calcul l’indemnisation qui pourrait être versée en application de l’article 64 paragraphe 9 seront déterminées dans le respect des conditions prévues par le marché et par les règles générales applicables aux contrats administratifs.

64.11. Le présent marché est résilié de plein droit, sans qu’il soit besoin d’un écrit, s’il n’a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

## Article 65 - Résiliation par le contractant

65.1. Le contractant peut, par lettre recommandée avec avis de réception et obligatoirement après avoir donné un préavis de 14 jours à Expertise France, résilier le marché si Expertise France :

a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, paragraphe 3 ; ou

b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels ; ou

c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.

65.2. En dehors des cas expressément stipulés à l’article 65 paragraphe 1, le contractant ne peut résilier le marché. 65.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits d’Expertise France ou du contractant acquis au titre du marché. Dès la résiliation, le contractant a le droit, sous réserve de la loi du pays dans lequel les travaux sont exécutés, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.

65.4. En cas de résiliation de ce type, Expertise France indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximum de l’indemnisation est de 10 % du montant du marché.

## Article 66 - Force majeure

66.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

66.2. On entend par « force majeure » aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et irrésistible, c’est-à-dire qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les guerres déclarées ou non, les blocus, ou les épidémies.

66.3. Au sens du présent contrat, une décision de la France ou de l’Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est expressément considérée être comme un cas de force majeure au cas où elle impliquerait la suspension du financement de ce marché.

66.4. Nonobstant les stipulations des articles 36 et 64, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, Expertise France n'est pas passible, nonobstant les stipulations des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part d’Expertise France ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

66.5. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.

66.6 Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66, paragraphe 5, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.

66.7 Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Ce préavis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié de plein droit.

## Article 67 - Décès

67.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, Expertise France examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

67.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et Expertise France décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas. La décision d’Expertise France doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

67.3. Dans les cas prévus à l'article 67, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient à Expertise France dans les 15 jours qui suivent la date du décès.

67.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE**

## Article 68 - Règlement des différends

68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles, ou entre le maître d'œuvre et le contractant, au titre du marché, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

68.2. En cas de différend, une partie notifie à l’autre partie sa demande de règlement à l’amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L’autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l’amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement à l'amiable. Si l’autre partie n'est pas d’accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l’amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l’amiable est réputée avoir échoué.

68.3. À défaut de règlement à l’amiable, une partie peut notifier à l’autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n’est pas partie au contrat, elle peut accepter d’intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L’autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement par conciliation. Si l’autre partie n'est pas d’accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l’amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d’une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

## Article 69 - Loi applicable

69.1. La loi applicable au présent marché est celle du pays d’Expertise France.

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 70 - Sanctions administratives

70.1. Sans préjudice de l’application d’autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par le bailleur ou l’Union Européenne, après échange contradictoire, s'il :

a) a commis, en matière professionnelle, une faute grave, s'est rendu coupable d'irrégularités ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles. La durée de l’exclusion n’excède pas la durée fixée par décision juridictionnelle devenue définitive ou décision administrative ou, à défaut, trois ans ;

b) s’est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l’exclusion n’excède pas la durée fixée par décision juridictionnelle devenue définitive ou décision administrative ou, à défaut, cinq ans.

70.2. En complément ou en alternative aux sanctions administratives visées à l’article 70, paragraphe 1, le contractant peut également se voir infliger, par Expertise France, une sanction financière représentant 2 à 10 % du montant du marché.

70.3. Lorsqu’Expertise France est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.

70.4. La décision d’imposer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

70.5 Les sanctions administratives susmentionnées peuvent également être infligées aux personnes qui sont membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise, aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l’égard du contractant, aux personnes conjointement et solidairement responsables de l’exécution du contrat et aux sous-traitants.

## Article 71 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l’Union européenne

71.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l’Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l’Union Européenne susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu’à 7 ans après le paiement final.

71.2. En outre, le contractant accepte que l’Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l’Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l’Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.

71.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l’Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu’à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L’accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l’Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer Expertise France du lieu précis où ils se trouvent.

71.4. Le contractant s'assure que les droits de la Cour des comptes française de la Cour des comptes européenne d’effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l’Union Européenne.

71.5. Le non-respect des obligations énoncées à l’article 71, paragraphes 1) à 4), constitue un cas de défaut grave d’exécution du marché, et donc de faute grave.

**Article 72 - Protection des données**

72.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

72.2. Les données à caractère personnel mentionnées dans le marché sont traitées conformément au règlement européen sur la protection des données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l’exécution, de la gestion et du suivi du marché par Expertise France, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d’une mission de contrôle ou d’inspection en application du droit de l’Union. Le contractant dispose d’un droit d’accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d’un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à Expertise France. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

72.3. Dans la mesure où le présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement. Le contractant s'engage notamment à :

a) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du marché ;

b) traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat si nécessaire. Si le contractant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le contractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

c) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

d) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

e) prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

72.4. Au moment de la collecte des données, le contractant doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

72.5. Dans la mesure du possible, le contractant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

72.6. Le cas échéant, le contractant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

72.7. Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le contractant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel traitées.

72.8. Le contractant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

72.9. Le contractant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

a) le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

b) les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

72.10. Le contractant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

72.11. Le non-respect des obligations énoncées à l’article 72 constitue un cas de défaut grave d’exécution du marché, et donc de faute grave.

**Article 73 - Audit**

73.1. Le contractant pourra faire l’objet d’un audit portant sur le respect de la règlementation et de des obligations contractuelles applicables à l’exécution du présent contrat. Cet audit pourra être mené par Expertise France ou par un tiers mandaté par Expertise France et ne pourra être refusé par le contractant. Dans l’hypothèse où l’audit est réalisé par un tiers, le tiers mandaté ne peut être un concurrent direct du contractant. Les audits programmés peuvent être réalisés de manière périodique ou spontanée à la demande d’Expertise France ou d’un tiers. Dans tous les cas, le contractant sera informé par un préavis d’au minimum de 5 jours ouvrés.

Le contractant s’engage donc à :

* permettre et faciliter à Expertise France ou aux personnes mandatées par Expertise France, l’accès aux informations nécessaires à l’exécution des audits ;
* présenter les documents relatifs à l’exécution du présent contrat ainsi que tous documents dont la communication est exigée par les auditeurs ;
* faire preuve de transparence et à répondre aux sollicitations des auditeurs ;
* mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

Expertise France notifiera au contractant l’identité de la structure d’audit retenue lorsqu’il s’agit d’un cabinet extérieur, l’objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Les conclusions du rapport d’audit seront adressées à chacune des Parties par tout moyen jugé pertinent par Expertise France.

Les conclusions pourront prescrire la mise en œuvre d’actions ainsi qu’un délai de réalisation.

Le refus du contractant de se conformer aux exercices d’audits et/ou à leurs conclusions pourra entrainer la résiliation de plein droit par Expertise France du présent contrat sans indemnité.

1. Dans le cas d’un groupement solidaire, cette partie doit être renseignée par le mandataire du groupement [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans le cas d’une offre conjointe, seule une personne est autorisée à signer (représentant dûment désigné par l’ensemble des soumissionnaires qu’il représente). [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette partie doit être complétée dans cas où le candidat soumet une offre conjointe au nom d’un groupement d’entreprise (effacer dans le cas d’une offre remise par un candidat individuel). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le cadre d’un groupement, cette partie doit être complétée par le mandataire. [↑](#footnote-ref-4)
5. Date et signature originales d’une personne habilitée à engager juridiquement le Contractant. [↑](#footnote-ref-5)
6. Date et signature originale du Directeur général d’Expertise France ou de son délégataire. [↑](#footnote-ref-6)